Coll FRC 50

A TOUTE LA NOBLESSE,

DONT JE SUIS MEMBRE.

His temporibus difficillimis reipublicæ, quidquid subveneris, id erit totum & proprium tuum.

Cic. Epistol. lib. 4.

AVRIL 1789.

M+W 167

A TOUTE LA NOBLESSE,

DONT JE SUIS MEMBRE.

APPELLÉ par un titre qui m'honore, & que ma vie privée n'a jamais démenti, à partager des fonctions d'autant plus sacrées pour moi, que le bien public en est devenu le principe, je me suis cru contraint de placer mes idées dans le sein de l'Ordre auquel je suis attaché.

Je le veux, je lui dois cet hommage; d'ailleurs, c'est un nouveau tribut que je paie à ma patrie. Tout le temps & les veilles d'un bon citoyen doivent lui appartenir, dès-lors je m'épanche avec elle pour participer à son bonheur.

Déjà j'ai composé un apperçu sur la crise & la tenue des États (1); j'y ai joint des

(1) Cet ouvrage, qui forme un volume in-8° assez considérable, renferme exactement tout ce qui s'est passé dans les États qui se sont tenus depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV. Malheureusement cet ouvrage a été imprimé à quaran-

reflexions néceſſaires : entraîné alors, comme je le ſuis encore aujourd'hui, par un zele

---

te lieues de moi, & je n'ai pu en corriger les épreuves. Il s'y eſt alors gliſſé quelques erreurs, qui ne s'y feroient pas rencontrées, ſi l'Imprimeur eût été à ma portée. Ces imperfections typographiques, qui ne ſont qu'un déſagrément paſſager, & inſéparable même d'un ouvrage auquel on apporte les plus grands ſoins dans la correction, mais qui ne peuvent influer en rien ſur le but que je me ſuis propoſé dans le mien, ont été un prétexte à un très-petit nombre de mes ennemis, pour ſe déchaîner. Certains parmi, quoique même très-ignorants, ont été juſqu'à dire, & publiquement, que je *m'étois fait mépriſer* par cette production. Il faut l'avouer, ce propos eſt bien irréfléchi. Eſt-ce qu'on ſe fait jamais mépriſer quand on travaille à la choſe publique ? Nos réflexions furent elles-mêmes inférieures, on a encore des droits à la reconnoiſſance de ſes concitoyens, en conſidération du zele & de l'intention qui nous ont dirigés. Mais tranquilliſé par l'opinion favorable que les gens ſenſés ont bien voulu prendre de ce premier effort de mon génie, même le Miniſtre citoyen à qui j'ai oſé l'offrir, j'ai ſouffert ces diatribes ſans élever la voix. Le ſilence eſt toujours honorable, ſur-tout dans les occaſions où la méchanceté & la jalouſie vous pourſuivent. Auſſi en ai-je gardé un bien profond, pour hu-

uniquement patriotique, je ne m'étois fixé ſur aucunes conſidérations perſonnelles; comme Bergaſſe, j'avois regardé que l'égalité des hommes eſt le premier des dogmes politiques.

Sans renoncer eſſentiellement à ce principe de premiere création, il faut néanmoins que j'en reſtreigne le mode. Il eſt beſoin d'une puiſſance entre les mains d'un certain nombre de perſonnes; ſans que l'autorité ſoit exorbitante, il faut toujours qu'il en exiſte.

De même il faut qu'il y ait une ſupériorité & une diſtinction particuliere parmi les ſujets d'une même Monarchie.

A cet égard, il ne faut pas qu'un écrivain nous égare (2), & qu'en parcourant les faſtes de l'hiſtoire ancienne, il confonde les rangs & les perſonnes. Parmi les Francs, prétend-il, dans les premiers temps de notre Monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul Ordre

---

milier *cette très-petite partie* de mes détracteurs; & c'eſt comme cela, s'ils ſont ſuſceptibles de quelque ſentiment, que je les en ferai toujours repentir.

(2) M. l'Abbé Dubos a fait d'excellents ouvrages; mais ſon Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe n'a pas eu la même réputation que les autres.

de citoyens; mais les loix mêmes des nations barbares qu'il invoque, prouvent que parmi les Francs, il y en avoit de divers Ordres.

Dans ces siecles toujours respectables par leur antiquité, mais dont les maximes n'offrent plus que des principes sans vigueur, quels sont ceux que l'Abbé Dubos invoque? La Loi Salique. Il s'en hérisse, mais elle l'anéantit. Qu'apprend-elle ? Pour la mort d'un *Astrution* (1), la composition étoit de six cent sols; pour la mort d'un Romain, convive du Roi, de trois cent; pour la mort d'un simple Franc, de deux cent; pour la mort d'un Romain possesseur, de cent; pour la mort d'un Romain tributaire, de quarante-cinq.

Sous les Francs & les Romains, il y avoit donc des distinctions, des différences dans les personnes, des considérations dans les états, des convenances politiques? S'il y en avoit! Parmi les Francs, le service de l'Etat appartenoit même à la Noblesse. L'affectation de l'Abbé Dubos de passer sous silence la qualité la plus éminente d'un Franc, celle de l'*Astrution* (2), prouve jusqu'à quel point

(1) Fidele ou vassal du Roi.
(2) Espece de serf ou d'affranchi.

il eſt infidele, combien enfin il a mis de morgue dans ſes paradoxes.

Car lui repréſente-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles, il argumente pour méconnoître le privilege qui les décore, & le titre qui les conſtitue. Ce ſont, dit-il, de ſimples *diſtinctions*, & non pas des diſtinctions d'*Ordres* : ce ſont des choſes de *courtoiſie*, & non pas des prérogatives de la loi.

Quel langage & quelle différence ! Soit que la faveur vienne du Prince, ſoit qu'elle tienne à des ſervices ſignalés, la diſtinction en eſt toujours perſonnelle; cette diſtinction ſe perpétuant, ſe régénérant parmi les citoyens, il eſt impoſſible alors qu'elle ne ſoit pas une diſtinction d'Ordre & une prérogative de la loi.

Des maximes contraires ſeroient injurieuſes au ſang de nos premieres familles. Monteſquieu va même plus loin; il affirme qu'elle ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement régné ſur nous. L'origine de leur grandeur, continue-t-il, n'iroit donc pas ſe perdre dans la nuit des temps. L'hiſtoire éclaireroit des ſiecles où elle auroit été des familles commu-

nes; & pour que *Chilperic*, *Pepin* & *Hugues Capet* fuſſent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire parmi les nations ſubjuguées.

De ces diſtinctions palpables & conſtitutionelles, il en doit néceſſairement réſulter un pouvoir, & il faut qu'il y en ait un indiſpenſablement. Des pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendants, conſtituent la nature d'un gouvernement. Il n'y a pas d'objection raiſonnable à oppoſer pour détruire ce ſyſtême, ou le réſoudre par une proportion.

Ainſi je tire mes conſéquences d'après ſa puiſſance; ces pouvoirs intermédiaires ſont une qualité des rangs. La Nobleſſe doit donc faire uſage du ſien. La nature de l'honneur eſt de demander des préférences. La Nobleſſe animée de ce ſentiment qui la caractériſe, doit donc défendre les ſiennes, puiſqu'elle eſt fondée ſur des inſtitutions inviolables.

Monteſquieu l'a dit, & cet Auteur eſt bien cher. La Nobleſſe entre en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe; point de Nobleſſe point de Monarque.*

Voilà un titre impoſant pour elle; mais en voici un autre qui eſt devenu la ſource du premier. Son ſang eſt pour ſon Roi, & elle le verſe pour la patrie ; elle combat pour ſes concitoyens ; ſon bras les protege, & ſon courage les tranquilliſe.

La nature des ſervices conduit à des prérogatives qui doivent entretenir la vigueur & conſerver l'antiquité des monuments. Nous vivons ſous une puiſſance ſouveraine, ſans être abſolue ; nous ſommes gouvernés par des loix, ſans qu'elles ſoient deſpotiques : or, il faut les reſpecter comme ſacrées, ſinon il faut renoncer à être homme ou citoyen.

Le Roi a fait ces loix pour ſes ſujets ; il les a créées pour leur bonheur ; l'eſſence de ſa volonté a dû être, & a même été, le caractere de l'obéiſſance. Or, la puiſſance doit être exécutrice, puiſque le pouvoir eſt d'une ſageſſe légiſlative.

Et rien de cela n'exiſteroit ſi la prépondérance devenoit à s'affoiblir, ou ſi par hazard on vouloit la méconnoître. Les loix ſont actives, elles ne ſeroient plus que des organes ſans mouvement. Le Monarque a une autorité toujours vivante ; il n'en auroit plus qu'une ſans vertu.

Il faut donc que la force des loix amene à un but ſalutaire, & qu'aimant l'État moins pour ſoi que pour lui-même, chaque Ordre ſente ſa force; que le tout ſe rapporte à la nature, au principe du gouvernement, & que la prévention ou la jalouſie ceſſent.

Malheureuſement ce n'a pas été ici un ſentiment univerſel; il eut cependant été patriotique; mais l'exaltation a été ſans exemple; la vibration des cerveaux en a été au dernier période. Beaucoup de perſonnes placées parmi le Tiers-État, dont l'Ordre infiniment eſtimable & précieux a auſſi ſes avantages & ſes conſidérations; beaucoup, dis-je, ont haſardé les diatribes les plus biſarres, & les doctrines les plus funeſtes.

Sans examen, ſans aucunes notions élémentaires, ſans autre objet que d'inſulter au ſecond Ordre de la France, ils ont ſanctionné des doléances, pour faire reſtreindre le titre inſéparable de la qualité des nobles, briſer toutes les nobleſſes dues à la poſſeſſion, anéantir toutes celles qui n'auroient pour baſes que des pieces d'arriere-ban.

Quelle tentative! car quel droit le Tiers-État a-t-il de réviſer toutes ſes preuves? Au-

cun. Quelle inquiétude a-t-il à prévenir ? nulle. La députation des Ordres eſt priſe dans eux-mêmes ; elle eſt renfermée dans l'Ordre qui lui confie ſes pouvoirs. S'il y avoit des dangers, ce ſeroit la nobleſſe qui en demeureroit ſeule victime. Ceux qui ont oſé porter une main hardie ſur un objet ſi vaſte (1), juſtifieroient-ils donc leur prétention par le beſoin général ?

Diroient-ils que la claſſe des privilégiés ſeroit plus nombreuſe, & que la multiplicité des exemptions les bleſſeroit ? Dès l'inſtant ils ſeroient également ſubjugués. Il n'eſt pas un ſeul de cet Ordre qui ne ſente qu'il eſt citoyen, que conſéquemment il doit participer à la charge publique. Déjà & toujours il en a ſupporté le fardeau ; les biens, la perſonne, tout a été grevé.

---

(1) A Dieu ne plaiſe que j'inſulte au Tiers-État en général ; jamais ce ne ſera mon intention. Je ſuis peut-être ſon plus ſincere ami, & toujours je ſerai l'admirateur du génie qu'il a choiſi pour le défendre ou le protéger ; mais j'ai dû, pour mon Ordre même, condamner les maximes de quelques-uns d'entre lui, qui, occupés d'eux-mêmes & non des autres, s'érigent en novateurs, & font le mal en croyant parler du bien.

Quant aux pieces d'arriere-ban, comment pouvoir en parler ? il faut en connoître la nature, & ne pas ignorer l'eſſence du ſervice.

Dans les premieres conſtitutions monarchiques les Nobles qui s'appellent aujourd'hui *Gentilshommes*, prêtoient excluſivement ſervice dans les armées; cette prérogative émanoit d'un ancien uſage qui régnoit parmi les Gaulois nos premiers peres; le Roi dans ſes conquêtes diſtribuoit à ſes militaires les poſſeſſions que lui acquéroit le droit des armes.

Delà l'établiſſement des grands Fiefs. Ils n'étoient réſervés ni poſſédés que par des militaires; les roturiers ne pouvoient avoir cette poſſeſſion. Or à cette époque de la monarchie, il eſt infaillible que tous ceux qui étoient convoqués ou qui faiſoient le ſervice, étoient nobles; que la diſtribution du ſervice leur en donnoit le caractere; qu'ils le tranſmettoient à leurs deſcendants, & qu'il devenoit ou naiſſant ou plus affermi.

Ceux qui dateroient de cette époque ſeroient donc à l'abri des brigues, & leur état ſeroit aſſuré; mais ſeroit-il queſtion de parcourir des temps plus nouveaux &

de ſonder les différentes viciſſitudes que le ſervice d'arriere-ban a depuis éprouvé, il ne ſeroit pas difficile encore de convaincre d'irréflexion ces créateurs d'un ſyſtême auſſi entreprenant.

Les malheurs du tems changerent à la vérité l'inſtitution primordiale. Lors des croiſades & des guerres qu'il fallut ſoutenir contre les Anglois & les Flamands, on ſe relâcha de cette ſévérité. Les roturiers poſſéderent alors des Fiefs : Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Charles le Sage autoriſerent particulierement les aliénations de cette eſpece. Les roturiers avec un Fief devoient le ſervice, ils pouvoient le faire.

Ils le faiſoient en effet ; mais ce ſervice n'étoit pas réſolu. Le bras de l'état n'étoit plus ſi nerveux qu'il l'avoit été d'abord. Alors Charles VI en 1380, établit un droit de franc-fief ſur tous ſes roturiers & les obligea à un ſervice perſonnel. Mais la méſintelligence régna dans le ſervice entre les Gentilshommes & ces nouveaux poſſeſſeurs.

Louis XI ramena les choſes dans leur origine en 1470. Il annoblit tous ceux qui ſe trouvoient poſſeſſeurs de Fiefs, d'arriere-Fiefs ou de rente noble en Normandie. Or, qui-

conque poſſédoit un Fief, étoit annobli par ſa ſeule inveſtiture, ſans avoir beſoin de titres particuliers.

Voici donc encore un titre qui devient auſſi inconteſtable que le premier : examinons à préſent la circulation poſtérieure.

Depuis, tous poſſeſſeurs de Fiefs, quoique roturiers, furent admis à la convocation d'arriere-ban ; beaucoup d'autres perſonnes même participerent à cet avantage, & à ce ſujet on peut conſulter le chap. 61 du liv. 1 des établiſſements de S. Louis. En 1635 & en 1639, il fut fait de nouveaux réglements.

Par ces loix on diſtingua trois ſortes de perſonnes aſſujetties au ſervice du ban.

1°. Les Nobles poſſédant des Fiefs.

2°. Les Roturiers qui en poſſédoient.

3°. Les Nobles qui n'en avoient point.

L'article 3 du Réglement de 1635, conſtate que *les Gentilshommes & autres tenant fiefs* peuvent y porter les armes. Lors de l'arriere-ban de 1690, tous ceux compris aux trois dénominations précédentes y firent leur ſervice.

Mais l'atteſtation fut certainement différente ; elle le dût, elle s'infere de l'article 3 précité. Les Gentilshommes recueillirent

un certificat qui prouva que leur ſervice étoit *en cette qualité*. Les Roturiers ayant Fiefs l'eurent ſous cette *dénomination* ; ceux de la premiere claſſe l'eurent ſous les deux *qualifications*, ou ſous celle qui ne pouvoit pas les confondre avec les perſonnes de la ſeconde.

Il eſt donc indubitable qu'il ne peut pas y avoir de confuſion ; que la repréſentation du titre ne peut pas laiſſer d'équivoque, & que la Nobleſſe ſeule intéreſſée à conteſter les actes, à combattre des unions qui la dégraderoit, ne ſe méprendroit pas ſur des objets qui la méſallieroit, --- fronderoit les principes de la Monarchie, & violeroit les rapports qui forment & aſſurent la conſtitution.

La partie du Tiers-État qui a formé cette entrepriſe, n'eſt pas ſans doute la partie la plus raiſonnable & la mieux organiſée. Elle a parlé d'un objet qu'elle n'entendoit point, qu'elle ne diſtinguoit point, & que des conſidérations ou des haines perſonnelles auront ſans doute fait naître ; mais que la raiſon & l'hiſtoire du temps dévouent à la proſcription la plus éclatante.

Par exemple il n'en eſt pas de même d'une abolition ſur laquelle le plus grand nombre

du Tiers-État insiste; la suppression des Justices seigneuriales.

C'est encore renverser les constitutions les plus antiques, attaquer les propriétés les plus respectables.

L'exercice de la Justice en général est d'un usage saint; c'est avec elle que l'état de l'homme obtient sa consistance politique; c'est avec elle que le gouvernement affermit son autorité: elle fut de tout temps. On ne peut pas en détruire des portions en un moment. Les premiers Magistrats des Romains furent les Sénateurs qui rendirent la justice avec les Rois, & ensuite avec les Conseils qui succédèrent aux Rois.

Lorsque les Francs eurent conquis les Gaules, ils conservèrent le même ordre que les Romains avoient établi pour l'administration de la Justice. Depuis, les Officiers françois prirent des titres éminents, & rendirent la Justice dans les petites villes, bourgs & villages.

Pour empêcher les prévarications, entretenir la crainte, des Commissaires étoient envoyés par le Roi dans les provinces, pour réviser les jugements : ces Commissaires avoient le pouvoir de récompenser ou punir.

Les

Les Juges qui étoient ainſi gouvernés étoient Royaux ; mais ils n'étoient pas les ſeuls. Il y en avoit encore de deux autres eſpeces, des Juges Eccléſiaſtiques & Seigneuriaux. Telle eſt l'origine des Juſtices ſeigneuriales.

Qui renverſeroit de tels monuments ? On doit leur création à l'utilité publique ; le motif n'a pas ceſſé : il n'y a donc pas de raiſon de les détruire.

Et d'ailleurs ; comment enlever une propriété, & la ſéparer d'un Fief auquel elle eſt unie ? Car ſi la Juſtice n'eſt pas abſolument une eſſence du Fief, elle en eſt toujours une néceſſité ; & aſſurément en voici des preuves reſpectables.

Pepin, un des Rois d'Italie, fit des conſtitutions (1) pour les Francs & les Lombards qui lui étoient ſoumis. Il puniſſoit rigoureuſement les Ducs & Comtes qui, chargés de rendre la Juſtice, commettoient des exactions, ou négligeoient de la rendre. S'il arrivoit qu'un Franc ou un Lombard ayant

(1) Loix des Lombards, liv. 2, tit. 52, §. 14.

un Fief ne rendit pas la Juſtice, l'exercice de ſon Fief étoit ſuſpendu (1).

On ne peut pas s'y méprendre. J'ai déjà prouvé que la Juſtice eſt une néceſſité du Fief; mais ce n'eſt pas encore tout. Charlemagne fit pluſieurs capitulaires. Dans celui qu'il fit en 813, il fit voir les regles féodales, & la Cour féodale déjà établie.

Ce capitulaire n'eſt pas le ſeul qui confirme ces maximes inviolables. En 819, *Louis débonnaire* en publia un, où il déclara que ſi celui qui avoit un Fief ne rendoit pas la Juſtice, on pourroit *vivre à diſcrétion dans ſa maiſon*, juſqu'à ce qu'il l'eut rendue.

Je pourſuis toujours, & il ſemble que les preuves renaiſſent à meſure que les temps s'avancent. Charles le Chauve établit plus encore dans ſes deux capitulaires de 861 & 864. Dans le premier, on y voit l'établiſſe-

---

(1) *Et ſi forſitan Francus aut Langobardus habent beneficium juſtitiam facere noluerit, ille judex in cujus miniſterio fuerit, contradicet illi beneficium ſuam, interim dum ipſe aut miſſus juſtitiam faciat.* Caput. De ch. 779, art. 21.

ment des Juriſdictions particulieres ---- (1). Dans le ſecond, le Prince fait une diſtinction des ſiennes.

Je le répete, la Juſtice du Seigneur & ſon Fief étoient identifiés : Monteſquieu n'héſite pas un inſtant à le prétendre. » On » n'a point, dit-il, de conceſſions originaires » des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le » partage qu'on ſait avoir été fait avec les » vainqueurs. On ne peut donc pas prouver » par des contrats originaires que les Juſtices » dans les commencements aient été atta- » chées aux Fiefs. Mais ſi dans les formules » des confirmations, ou des tranſlations à » perpétuité de ces Fiefs, on trouve, comme » on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il » falloit bien que ce droit de Juſtice fut de » la nature du Fief, & une de ſes principales » prérogatives. «

Or la Juſtice devant être de la nature du Fief, on ne peut en diſtraire cet objet ho-

(1) Baluze, liv. 2, p. 152 : *Unuſquiſque advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione in convenientia ut cum miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contra hunc bannum noſtrum feciſſe caſtiget.*

norifique & preſque conſtitutionel. Les relations qui donnent de l'action à un état doivent être regardées comme politiques & fondamentales ; ſi les inſtitutions qui les compoſent ou les varient n'en ſont point arbitraires, on ne peut pas dire qu'on puiſſe les changer, & en regarder les préceptes comme attaquables.

Un objet a toujours ſa raiſon d'exiſter ; il eſt, ou par des conſidérations particulieres, ou par des vues d'utilité générales, & ces différences forment un gouvernement monarchique. Ainſi, quand on trouve une cauſe ſuffiſante dans la création, une raiſon indiſpenſable dans ſa conſiſtance, ce ſeroit renverſer la conſtitution que de vouloir la modifier.

Rouſſeau l'a dit avant moi ; ce qui rend la conſtitution d'un Etat vraiment ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées, que les rapports naturels & les loix tombent toujours ſur les mêmes points.

Ici les convenances peuvent-elles être mieux obſervées ? les rapports peuvent-ils être plus naturels ? Le Seigneur doit la Juſtice à ſes Vaſſaux ; il ſe lie à eux par cela

ſeul ; il les régle dans ſa mouvance ; il forme par cela ſeul un rapport néceſſaire ; & cette relation entre lui & ſes hommes n'eſt que la ſource fondamentale d'une diſtribution légiſlative, qui dérive du Fief d'où elle a découlé avec une abondance d'autant plus précieuſe ,. qu'elle forme les diſtricts, & tranquilliſe les citoyens dans leur circuit.

Mais pour ruiner cet édifice & ſaper la baſe ſur laquelle il repoſe, allégueroit-on que Fief & Juſtice ne ſont pas les mêmes ? Pluſieurs docteurs à la vérité ont poſé quelques maximes qui paroiſſent l'autorité de ce ſyſtême, & voici leur langage :

Si Juriſdictio erat annexa & unita caſtro tempore conceſſionis, & conceſſio caſtri noſcit ſimpliciter facta, ſed cum ſuis juribus & pertinaciis hoc caſu cenſetur conceſſa Juriſdictio ; imò merum & mixtum imperium videtur conceſſum quod ſi Juriſdictio tempore conceſſionis non eſſet annexa feudo, ſed ab eo ſeparata, & feudum ſimpliciter ſit conceſſum, donatum & permutatum non cenſetur conceſſa Juriſdictio (1).

(1) *Batdus in cap. 1 de cap. Bart. in l. intereos, ff. de acq. verbo.*

C'eſt avec ce principe même que je veux juſtifier les miens ; & en effet ſi dans l'aliénation d'un Fief, le Roi n'avoit point parlé de la Juſtice qui y ſeroit unie lors de la conceſſion, l'acquéreur peut comprendre & réunir cette Juſtice en ſa poſſeſſion, il faut donc dire qu'elle eſt incorporée au Fief, qu'elle en eſt une néceſſité & une prérogative ; car ſans cela qui donneroit le titre de la réclamation pris dans le ſujet ? Il eſt impoſſible de n'en pas reſpecter la liaiſon, puiſqu'elle émane d'une influence avouée par le beſoin.

Dailleurs, remarquez que ma prétention s'étend principalement ſur cette vérité, que la Haute-Juſtice eſt une néceſſité & une prérogative du Fief ; c'en eſt tellement une, que contre la couronne même l'on peut vérifier le droit de Juſtice, ſoit haute ou moyenne, par la poſſeſſion centenaire de ſon exercice ; que les actes de foi & hommage en établiſſent le droit ; que les aveux & dénombrements le vivifient également.

Or, admettant que les Juſtices ſeigneuriales ſoient uſurpation & indépendantes du Fief, ce que je ne ſouſcrirai jamais, la jouiſſance, la ſécurité de la poſſeſſion, le beſoin de leur exercice les attachent toujours au Fief, puiſ-

que ſans lui on n'auroit ni joui, ni poſſédé, ni preſcrit.

Enfin, les Seigneurs jouiſſent de ce droit, & s'il eſt poſſible d'oublier la conſtitution qui décore leurs Fiefs, regardons-le ſeulement par rapport à la propriété : ce droit eſt à eux ; n'importe qu'il ſoit une néceſſité, une eſſence, une prérogative du Fief ou non. Enviſageons-le comme ſéparé complaiſamment. Iſolons l'un de l'autre. Mais les avantages vont encore bientôt doubler : la propriété ſouffre & l'abolition la bouleverſe. Ceci répugne à la raiſon, & eſt oppoſé à l'équité.

Et quelle ſeroit l'indemnité qui dédommageroit les Seigneurs ; qui pourroit voir les pertes dans leurs juſtes proportions ? Ce qui eſt honorifique, eſt eſſentiellement attaché à l'imagination. L'importance de la choſe rend les privileges ſans balance ; tout donc en ce ſens devient incalculable.

Si les loix peuvent varier à l'infini, elles ne ſuppoſent pas toujours qu'il faut en former de nouvelles ; la volonté du Souverain eſt ſtable ; celle d'une Nation doit être raiſonnable, & l'établiſſement d'un régime fixe ne peut avoir à lutter contre des opinions qui affligent, à cauſe de l'injuſtice qui les dirigent.

Souvent on a parlé de cette abolition, & jamais elle n'a eu lieu ; le ſouvenir ſeul de la propriété a été une barriere invincible pour nos aïeux ; les dangers qui croiſſoient ſous cette prétention déſaſtreuſe, ont même fait dire aux grands hommes du dernier ſiecle, que cette abolition feroit un mal irréparable.

» Il y a des gens, dit Monteſquieu, qui » avoient imaginé dans quelques États de l'Eu» rope, d'abolir toutes les Juſtices des Sei» gneurs ; ils ne voyoient pas qu'ils vouloient » faire ce que le Parlement d'Agleterre a » fait. Aboliſſez dans une monarchie les pré» rogatives des Seigneurs, du Clergé, de la » Nobleſſe & des Villes, vous aurez bientôt » un état populaire, ou bien un état deſpo» tique. »

Si la plume de Monteſquieu a tracé les horreurs de cette abolition, il faut donc qu'il ait ſenti la néceſſité de l'exiſtence. S'il a porté les malheurs juſqu'à la crainte d'un état populaire ou deſpotique, les mêmes inconvénients ſubſiſteroient encore aujourd'hui, puiſque nous ſommes gouvernés par les mêmes loix.

Le gouvernement monarchique a ſans dou-

te des avantages trop essentiels pour ébranler sa constitution par des changements qui ouvriroient des principes au peuple même, qui cherche à s'affranchir d'une institution qui n'est point un esclavage, mais une raison indispensable de la liberté & du régime national.

Rome eut des Tribuns qui opérerent le salut de cette république; en France il doit y avoir des chefs divisés qui calment l'effervérence & arrêtent l'impétuosité du peuple. Plus les chefs sont multipliés, plus la sagesse & l'autorité prennent de tempéraments. Dès-lors la sagesse d'un gouvernement demande que la justice soit divisée; l'autorité veut qu'elle se distribue selon les chartres & les constitutions sous lesquelles les justiciables ont vécu depuis des siecles.

Rapprochant ainsi, examinant les mouvements d'un état avec ses loix particulieres; considérant l'origine avec la possession, calculant les besoins du peuple avec ses locaux, on verra qu'il est de toute impossibilité que l'abolition sur laquelle beaucoup se réunissent, puisse avoir lieu; entre deux pouvoirs, il faut toujours choisir celui qui paroît intermédiaire : reconnoître la Justice, se ref-

ſerrer dans ſes limites, c'eſt vivre ſous les dogmes qu'on a ſuivis. On ſeroit inſenſé de vouloir les méconnoître pour s'en affranchir.

Je m'arrête ſur cette matiere. Les circonſtances du temps ne me permettent pas de l'étendre; mais j'en dis aſſez pour convaincre de la néceſſité des Juſtices ſeigneuriales, & l'abſolue impoſſibilité de leur deſtruction.

Voyons actuellement un article encore fort important, qui m'a frappé eſſentiellement, & par lequel j'aurois peut-être dû commencer; mais n'importe, ma réflexion ne ſera pas ſi déraiſonnable qu'un grand nombre ſe l'imagineront.

C'eſt ſur la maniere d'opiner dans les États-Généraux. Le Tiers-État veut délibérer par tête; il croit que c'eſt ſon bien; alors il s'efforce, il exagere pour en prouver l'utilité, mais il s'aveugle en même-temps qu'il veut tout fronder.

Il n'eſt aucune claſſe de citoyens, aucun corps dans l'état, qui aime à ſe dépouiller de ſes prérogatives, ſur-tout quand les prérogatives ſont conſtitutionelles. Eſt-il un citoyen même qui ſoit jaloux de les perdre, qui fût indifférent ſur l'uſurpation qu'on lui

en voudroit faire ? Non, ſans contredit ; le droit de l'homme dépend ou des loix ou des uſages ; l'un comme l'autre eſt ſacré, & l'un plus que l'autre encore eſt indeſtructible.

Il eſt conſtant que l'opinion par Ordre a été dès l'origine, & qu'elle s'eſt perpétuée juſqu'ici ; or, lorſqu'une choſe tient à ce principe, peut-on vouloir la changer & commettre de nouveaux abus en croyant en anéantir ? L'opinion par Ordre n'eſt point perdue dans la nuit des temps ; elle a été l'ouvrage des Ordres ; la nouvelle opinion ne peut pas être l'ouvrage d'un ſeul.

Ce que la Nation a accueilli & ſanctionné à une époque, ne peut pas ſe changer ; la Nation ſe régénere parmi la Nation elle-même. Or, les loix ou les dogmes qu'elle a établis à des époques reculées, doivent être honorés par les ſujets mêmes qu'elle a créés & qui la compoſent. Par exemple, ſi la forme antique ou moderne étoit mal appuyée, ou qu'elle ne conduiſit pas à un but ſalutaire, ce ne ſeroit pas un crime de changer le mode de l'établiſſement.

Je ſuis raiſonnable, je ſais qu'il faut plutôt conſulter le ſalut de la France que ſes archives ; mais auſſi lorſqu'évidemment il n'en

peut réſulter un avantage pour elle, il n'y a pas alors de motif pour introduire des maximes qui n'ont plus de paralelle avec l'antiquité. Aujourd'hui quel mal peut-il réſulter en faiſant ſubſiſter les opinions par Ordre? Aucun. Diviſer les citoyens, ce n'eſt pas perpétuer ou ſanctionner les privileges qui naiſſent des diſtinctions.

C'eſt peut-être là le ſeul mot qu'on pourroit oppoſer pour accréditer l'opinion par tête; mais ce ſeroit une reſſource trop foible & trop vague. L'orgueil a de l'empire, on le ſait; mais ne cede-t-il pas quand il s'agit d'être également utile? L'eſprit public & l'eſprit particulier viennent-ils à ſe combattre, le ſalut de la patrie l'emporte; ſans cela même l'Ordre qui reſteroit antiché de ſes privileges, l'Ordre qui aimeroit mieux les conſerver que de ſe rendre, ſe ſacrifieroit lui-même. Perſonne aſſurément ne veut ſa propre deſtruction.

Il ne ſuffit pas de faire la guerre à la Nobleſſe, & de dire comme *Paw*, dans ſes Recherches Philoſophiques ſur les Grecs : Que les calamités de la Grece ſont dues aux privileges que les Nobles s'arrogeoient & qu'ils défendoient mieux que la *patrie*. Ce

n'eſt pas l'imputation qui coûte, mais la preuve qui devient difficile. Si la Nobleſſe a des privileges & quelle les conſerve, elle a cela de commun avec les deux Ordres & tous les hommes en particulier. Mais cette conſervation qui fût ſon premier patrimoine, peut-elle influer ſur l'opinion de l'Ordre entier, & ſur un point de régime ou de politique ?

Non ; d'ailleurs les paſſions perſonnelles & les volontés, ne peuvent rien faire dans l'opinion par Ordre, & elles ſont toutes dans l'opinion par tête. Il ne faut pas conſidérer ce qui s'eſt paſſé de nos jours en Suede, pour en inférer que l'opinion par Ordre ſeroit le fléau du temps.

Dans ce Royaume il y avoit quatre Ordres diſtincts ; ils délibéroient, les diviſions ſe multiplioient. Mais il n'y a rien d'étonnant ; ces conſidérations naiſſoient d'un pouvoir abſolu qu'avoient les Suédois ; l'idée de leur ſuprême puiſſance les empêchoient d'être raiſonnables, & de régler l'uſage de leur pouvoir.

Mais aujourd'hui où le pouvoir des repréſentants de la Nation n'eſt pas abſolu, où la Nation, quoique devant réparer le déſaſtre de la France, doit toujours

reconnoître qu'elle a un Monarque, les Ordres verront qu'ils auront deux volontés générales à manifeſter; l'une par rapport à tous les citoyens; l'autre par rapport au Souverain même qui les convoque.

Je n'ai pas fini; voici encore des inconvénients que l'opinion par tête fournit évidemment. Je dirai comme Bergaſſe : l'autorité eſt populaire aujourd'hui, mais par ſa nature, elle ne tend pas à l'être, & voilà les conſéquences que j'en tire.

Tous les citoyens aiment la liberté ; la plus légere contrainte leur paroît un joug inſupportable ; chaque citoyen dans ſa ſphere a ſa dépendance, ſes liaiſons, ſes rapports & ſes vues : malgré les rangs & la ſubordination qui en eſt une ſuite néceſſaire, il y a toujours des convenances qui les lient & qui occaſionnent des ménagements réciproques. Or, ſi la Nobleſſe ou le Clergé ont un ſyſtême, s'ils cherchent à le faire accréditer, s'ils prévoient les obſtacles, & qu'il faille les prévenir ou qu'il ſoit néceſſaire de les vaincre, l'un ou l'autre de ces Ordres ne ſe formeront-ils pas des partiſans dans le Tiers-État ? Un ſuffrage ſeul leur ſuffira; & tout-à-l'heure une ſeule tête a fait le malheur de la France.

N'oubliez jamais ce malheur ; lui seul suffit pour renouveller à chaque minute l'inconvénient de l'opinion par tête. Vous le voyez, il résulte celui-là du côté des deux premiers Ordres ; mais le danger se confond également dans celui du troisieme.

Cet Ordre a-t-il aussi des nouveautés à introduire, suppose-t-il rencontrer des contradictions, il se prêtera de suite à ce que les deux Ordres exigent de lui, pour favoriser les siennes ; or, on seroit exposé à un trafic de suffrages qui produiroit des maux les plus affreux, & qui traceroit dans l'avenir les principes les plus monstrueux ; & au lieu de conserver la perfection du gouvernement, on en verroit tout-à-coup la ruine.

Mais j'accuse ici les Ordres en général ; je leur suppose des intentions contraires aux affections, qui sans doute les réuniront ; mais enfin cela peut être, & quand ceci ne subsisteroit pas vis-à-vis d'un des Ordres entiers, cette opinion ne pourroit-elle pas se diviser parmi quelques-uns de ses membres ? Oui certainement.

On est toujours attaché à son opinion ; on aime à la faire prévaloir, fut-elle même er-

ronée (1). On a des voisins, des connoissances, des amis, on les verra. On leur fera valoir des sophismes. Ces voisins, ces amis les prendront pour des principes solides; & cédant, ou à l'enthousiasme ou à l'amitié, ils adopteront des principes qu'ils auroient désavoués, s'ils n'avoient point été contraints, prévenus ou séduits.

Sous ces rapports, que l'on doit adopter si la partialité n'entre pour rien dans l'intention, il est aisé de sentir que la délibération par tête feroit impolitique; que la balance pencheroit au besoin, & que les projets se-

(1) Dans la circonstance, j'ai même un exemple de cette vérité. J'ai vu beaucoup de personnes, certainement *sans aucun intérêt direct*, mais uniquement par humanité, proposer que la Nation décidât que les fautes fussent personnelles; détruire le préjugé qui est inné chez le François, qu'un ordre exprès même ne pourroit pas anéantir, y a-t-il une prétention plus chimérique? Du moins je la regarde ainsi. Cependant, j'ai entendu une infinité de partisans la défendre avec une chaleur inextricable. J'en ai conclu qu'ils étoient fort compatissants, mais qu'il y avoit encore trop d'obstacles à vaincre, pour qu'ils puissent se flatter de la réussite.

roient déterminés par des motifs qui ne tendroient point à l'utilité publique.

Mais j'enviſage les choſes ſous un autre point de vue, & il en réſulte toujours que cette maniere d'opinion ſeroit d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſubordonneroit un point controverſé à la ſeule éloquence d'un homme, ou à la force du génie d'un autre; & en effet, le charme de l'éloquence n'eſt-il pas une arme tranſcendante & ſéductrice? Dans les grands intérêts & dans les grandes paſſions, la nature ſeule rend les hommes éloquents; quiconque eſt vivement ému, fait des comparaiſons rapides, & des métaphores enchantereſſes, ſans avoir l'air d'y porter une grande attention, de manifeſter un intérêt particulier, d'être agité par ſes paſſions perſonnelles; il anime tout, il fait paſſer dans ceux qui l'écoutent ſon enthouſiaſme & ſa vivacité.

Cette vérité eſt inconteſtable. Se préſente-t-il un homme de cette eſpece? Eſt-il entreprenant ou ambitieux? A-t-il de l'adreſſe & des vues profondes, par l'aſcendant de ſon génie? Il s'empare de tous les ſuffrages. Il exiſte même des exemples, des inconvénients, qui ſont la ſuite des traits ſublimes, qui,

tout à la fois entraînent, convainquent & touchent.

Lorſque Cromwel étoit en puiſſance, ſa volonté étoit la ſeule regle qu'il mettoit en action ; haï, abhorré par la dureté de ſes maximes, & l'eſpece de hiérarchie qu'il vouloit introduire, il trouvoit ſouvent des obſtacles d'autant plus grands, que la haine publique étoit déchaînée contre lui.

Les Parlements dont la néceſſité d'exiſter, même chez les Nations étrangeres, ſera toujours, oppoſoient à ſes hoſtilités les beſoins du peuple ; auſſi zélés que les nôtres l'ont été lorſque des Miniſtres impérieux les ont peints à leur maître comme des ariſtocrates, ils montroient qu'ils étoient les amis de l'humanité. Cromwel, qui faiſoit tout plier chez lui, réduiſit les deux Chambres du Parlement en une ; il ſe préſentoit ; il apportoit ſes loix. Alors, ſoumiſes à un ſeul examen, Cromwel déployoit l'énergie de ſon ame, la vivacité de ſon imagination, & tout alors étoit le fruit de ſa volonté (1).

(1) Dans la premiere ſéance du Parlement, il ntrigua ſur-tout pour faire paſſer contre la Com-

Voilà l'empire du mérite ou de l'ambition. Voilà le danger de l'opinion que le Tiers-État propoſe, & qui lui deviendroit même funeſte; pour croire éviter un mal, il tomberoit dans un autre encore, & c'eſt mon dernier mot. Dans l'opinion par tête l'on trouve celui-ci : Les Ordres ſont en nombre égal ; le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-État n'ont pas plus de députés. Or, qui dira que tous jouiront de leur ſanté? Si dans l'un ou l'autre des Ordres il ſe rencontre quelques malades, il y aura donc, & néceſſairement, une prépondérance dans les Ordres où tous les députés exiſteront ; & c'eſt ce que le Tiers-État n'a pas voulu, puiſqu'il a inſiſté à être admis en nombre égal, avec les deux autres Ordres. Si, par hazard, l'accident dont je parle arrivoit dans le ſien, il n'y auroit plus cette égalité qu'il a ambi-

---

teſſe Salisbury, & d'autres perſonnes, un bill le plus injuſte.

Bill eſt un terme de Juriſprudence Angloiſe ; il ſe dit d'un projet d'acte du Parlement d'Angleterre, qui ſe préſente d'abord aux Chambres pour être examiné, & enſuite au Roi, pour lui donner force de loi, ſi les Chambres l'ont approuvé.

tionnée, & qui paroiſſoit vraiment dûe à ſes vertus.

La délibération eſt-elle par Ordre ? Je défie d'y trouver tous les inconvénients multipliés dont je parle. Puiſque le peuple choiſit, & qu'il confie ſon autorité parmi les Ordres du Royaume, je ne vois pas pourquoi préférer ravir aux Ordres chacun ſon opinion, pour la diviſer dans ſes membres, pour conduire une affaire avec les avantages qu'on s'en promet ; il ne faut pas multiplier les contradicteurs ; ils le feroient à l'infini dans le ſyſtême par tête, & comme je viens de le dire, un caractere entreprenant entraîneroit alors avec lui les eſprits qui ne feroient que ſuperficiels ou chancelants.

Il eſt de notoriété, & même de légiſlation, que dans un état populaire le peuple eſt diviſé en certaines claſſes ; que dans ſa claſſe, on y délibere par tête, cela eſt bon ; que la pluralité des ſuffrages décide un point de doctrine, ou d'adminiſtration qui y aura été propoſé, cela eſt juſte ; mais qu'on réuniſſe les têtes des Ordres, ce n'eſt plus là une inſtitution politique, mais bien un régime impolitique.

On s'eſt imaginé que le ſuffrage par tête

doubleroit le ſuffrage du Tiers-État ; mais ce calcul n'a pas été réfléchi ; la proportion n'a pas été géométriquement priſe, puiſqu'il eſt conſtant que ſi ce ſuffrage avoit toujours une raiſon d'exiſter, le Tiers-État même qui le provoque, parce qu'il le croit important, ſeroit véritablement lèzé, & la Nobleſſe & le Clergé reſtants immobiles ou muets ſur les dangereux abus qui en ſeroient la ſource, deviendroient traîtres au Roi, & infideles à leurs concitoyens.

Actuellement je me tais ; j'ai ſuffiſamment établi mes preuves, pour les objets que je viens de paſſer en revue. J'en aurois encore beaucoup d'autres à traiter, mais le temps ne me le permet pas.

Si au milieu de l'Ordre auquel ma naiſſance m'attache, cet Ordre me trouve capable de quelque choſe, je dépoſerai dans ſon ſein mon zele & mes efforts. Si je me trompe dans les points qui ſortiront de ma plume ou de ma bouche, qu'on n'en accuſe que mon eſprit & jamais mon cœur. J'aurai toujours des ſentiments patriotiques. Tout bon François penſe ainſi. Aimer mon Roi, ſervir ma patrie, voilà ſans ceſſe quels ſeront mes devoirs. On a entouré mon berceau

de ces ſemences de vertus ; j'en reſpecterai les germes, & je ne mourrai content, que lorſque je ſaurai que j'ai été utile.

589